



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-263

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

SECRETARIAT GENERAL

971-2020-12-08-001 - Arrêté SG/SCI du 8 /12/20 portant délégation de signature à M. Laurent CHAVANNE commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à- Pitre (4 pages)

Page 3

SECRETARIAT GENERAL

971-2020-12-08-001

Arrêté SG/SCI du 8 /12/20 portant délégation de signature
à M. Laurent CHAVANNE commissaire divisionnaire de
la police nationale, directeur interrégional de la police
judiciaire de Pointe-à- Pitre



08 DEC. 2020

Arrêté SG/SCI du

portant délégation de signature à Monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Administration Générale et ordonnancement secondaire.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n°001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ; Monsieur Sabry HANI
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1957 du 26 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, à compter du 1er décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel DAPN/ARH/CR/N°1 829 portant nomination de Monsieur Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de police judiciaire de Pointe-à-Pitre à compter du 06 janvier 2020;
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Laurent CHAVANNE en date du 1er décembre 2020, en qualité de directeur interrégional de police judiciaire, directeur du service régional à Pointe-à-Pitre (971) – DCPJ à compter du 1er décembre 2020 ;

Arrête

Titre I^{er} – Administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances de simple administration courante à l'exclusion de celles adressées aux maires, aux parlementaires et aux membres du conseil général et du conseil régional, ainsi que toutes lettres adressées au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et aux autres départements ministériels,
- tous documents et décisions relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

Pour l'ensemble du corps de fonctionnaires de police actifs et administratifs de la direction interrégionale de la police judiciaire :

- o les congés de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée, de longue maladie,
- o la reprise du service au terme de ces congés.

Pour les fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs de catégorie C de sa direction, les sanctions disciplinaires se limitant à :

- o l'avertissement et le blâme.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Monsieur Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Titre II – ordonnancement secondaire

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le chapitre 34-41 – article 23 du budget du ministère de l'intérieur pour un montant n'excédant pas 30 000 € dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Article 4 - Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de police judiciaire des Antilles-Guyane, délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région, le directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

08 DEC. 2020


Le Préfet
ALEXANDE ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

09/12/20

09/12/20